



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE

Plan Local d'Urbanisme Saint-Clair-du-Rhône

Modification simplifiée n°2

**PIECE N°1 :
NOTICE DE PRESENTATION**

Table des matières

Introduction.....	4
Historique du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Clair-Rhône	4
Contexte géographique et institutionnel	4
Modifications envisagées et motifs des changements apportés.....	5
Recours à la procédure de modification simplifiée - champs d'application (article L.153-36 du code de l'urbanisme).....	7
Exposé des modifications apportées.....	9
Intérêt de la modification simplifiée, méthodologie et justifications.....	9
Modifications apportées au PLU	22
Prise en compte de l'environnement.....	26
Ressource en eau :.....	26
Milieux naturels et biodiversité.....	26
Paysages	27
Activité agricole.....	28
La présence de risques et de nuisances	28

Introduction

Historique du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Clair-Rhône

La commune de Saint-Clair du Rhône dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 juin 2018. Le PLU a été mis à jour pour intégrer le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) par arrêté en date du 25 avril 2019.

Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 31 janvier 2022.

Contexte géographique et institutionnel

Saint-Clair du Rhône se situe dans le Nord-Ouest du département de l'Isère. Elle est séparée des départements de la Loire (à l'Ouest) et du Rhône (au Nord) par le fleuve Rhône. La commune appartient au canton de Roussillon.

Le territoire communal s'étend sur 716 ha. Il est délimité :

- À l'Ouest par le Rhône et par la commune de Saint-Alban-du-Rhône,
- Au Nord par le Rhône et par la commune des Roches de Condrieu,
- À l'Est par la commune de Saint-Prim
- Au Sud par la Varèze et la commune de Clonas-sur-Varèze

La commune s'inscrit dans la dynamique territoriale des agglomérations roussillonnaise (10 km) et viennoise (15 km) et plus largement dans celle de l'agglomération lyonnaise (45 km). Elle est desservie par la gare TER de Saint-Clair / les Roches.

Saint-Clair-du-Rhône appartient à la **Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône (EBER)** regroupant 37 communes et 67 000 habitants en 2019.

La nouvelle intercommunalité EBER a pris la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme suite à la fusion au 1^{er} janvier 2019 des ex. Communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire. L'évolution des PLU communaux et la poursuite des procédures en cours relèvent désormais de la responsabilité d'EBER.

La commune adhère également au **Syndicat Mixte des Rives du Rhône (SMRR)** ; celui-ci a élaboré et approuvé en 2012, un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour les 80 communes qui composaient initialement son territoire. Suite à l'extension de son périmètre notamment, le syndicat mixte des Rives du Rhône a prescrit la révision du SCoT qui a été approuvée le 28 novembre 2019. Le périmètre du Scot couvre 1 866 km², réunissant 153 communes réparties sur 7 intercommunalités et 5 départements. Il rassemble environ 275 500 habitants (01/01/2020).

Modifications envisagées et motifs des changements apportés

La présente modification simplifiée du PLU de Saint-Clair-du-Rhône a pour objet de modifier la carte d'aléas sur le secteur des Contamines.

Le PLU en vigueur intègre une carte d'aléas réalisée en 2014 par le Cabinet Alpes Géo Conseil.

Plusieurs types et niveaux d'aléas sont présents dans la commune :

- Crue rapide des rivières
- Inondation de plaine
- Inondation de pied de versant
- Ruissellement sur versant
- Glissement de terrain

La modification simplifiée concerne la zone Ui du PLU sur laquelle plusieurs zones d'aléas sont présentes. Cette zone fait l'objet d'études en vue d'y implanter des activités économiques, et, au regard des premières analyses du site, il s'avère que la carte d'aléas est erronée sur ce secteur.

La modification simplifiée a donc pour objet de modifier la carte d'aléas.

Recours à la procédure de modification simplifiée - champs d'application (article L.153-36 du code de l'urbanisme)

Les rectifications proposées entrent dans le champ d'une procédure de la modification simplifiée au titre de l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où les évolutions envisagées :

- Ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- Ne comportent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- Ne permettent pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone
- Ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- N'entraînent pas une diminution des possibilités de construire
- Ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- Ne rentrent pas dans le cadre de l'application de l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme (réservée aux PLU tenant lieu de PLH)

La **procédure de modification simplifiée** est encadrée par les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-41,

L.153-45, L.153-47 et L.153-48 Code de l'Urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions »

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code »*

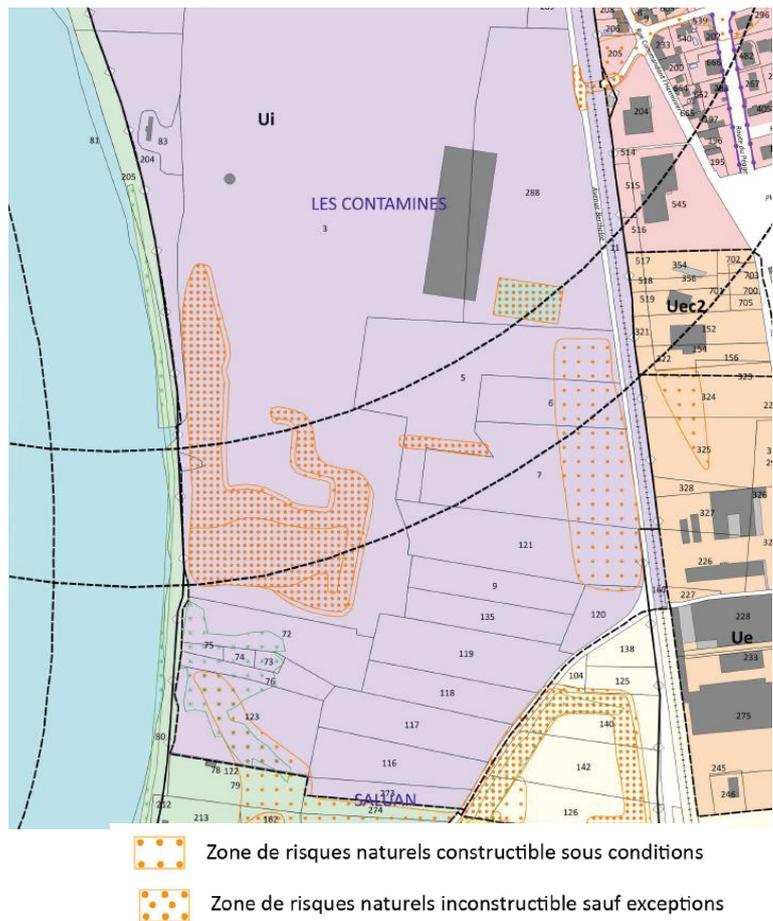
Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme

« L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 à L.153-26 »

Dans le cadre d'éventuels futurs projets dans la zone Ui, l'étude des contraintes existantes met en avant la présence de plusieurs zones d'aléas qui, après analyse plus fine, s'évèrent inexistantes.

La zone étudiée correspond à la partie Sud de la zone Ui. Ce secteur est actuellement occupé par une entreprise (ECTRA) et par de vastes espaces disponibles à l'urbanisation. Le potentiel de développement de cette zone industrielle a amené à réfléchir à sa faisabilité technique et réglementaire.

Une première observation du site et des emprises des zones d'aléas a amené à questionner la carte des aléas. Ainsi, afin de vérifier la pertinence des zones d'aléas, il a été réalisé une étude spécifique et du site.



Methodologie :

Cette étude a été réalisée par B4 D&E.

Dans un premier temps, un levé topographique a été réalisé en avril 2022 par un géomètre expert sur l'ensemble du site. Cela a permis, dans un deuxième temps, de réaliser un modèle 3D du site précis et proche de la réalité du site.

L'étude de site ne s'arrêtant pas uniquement à la parcelle du projet, elle s'est également basée sur les données topographiques de la NASA pour pouvoir étudier les bassins versants à l'échelle de la commune et comprendre le fonctionnement réel du site dans sa globalité.

Après une analyse fine de la topographie du terrain, il s'avère que certaines zones d'aléas ne semblent pas correspondre à la réalité du terrain.

Etude des bassins versants :

La première étape de l'étude consiste à établir les bassins versants impactant le site afin d'évaluer les eaux de ruissellement présentes sur la parcelle et de pouvoir y dimensionner correctement les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Les données du géomètre, les données de la NASA et des observations sur terrain ont permis d'établir une carte des bassins versants intérieurs et extérieurs. Cette carte amène vers les conclusions suivantes :

- Le site n'est que très peu impacté par les bassins versants extérieurs d'un point de vue du ruissellement des eaux pluviales.
- La voie ferrée fait office de limite entre les bassins versants car elle a été construite en remblais.
- Les parcelles au Sud du site ruissellent vers le réseau hydrographique existant, le Saluant.

Conclusion : La gestion des eaux pluviales du projet se fait donc uniquement à l'échelle du site : il n'y a pas de déversement de bassins amont sur le site du projet.

Etude de l'assainissement :

La deuxième étape consiste à étudier le fonctionnement du réseau d'assainissement de la commune.

Le site est traversé par un réseau par lequel transite une partie des eaux pluviales de Saint-Clair-du-Rhône. Il s'agirait d'un Ovoïde T170. Ce réseau est rejeté directement dans le Rhône.

Le bassin versant du réseau traversant le site est le bassin représenté sur la carte ci-dessous. Une fois le bassin versant divisé en sous-bassins, nous pouvons évaluer le débit d'eau traversant le site par le biais de l'Ovoïde.



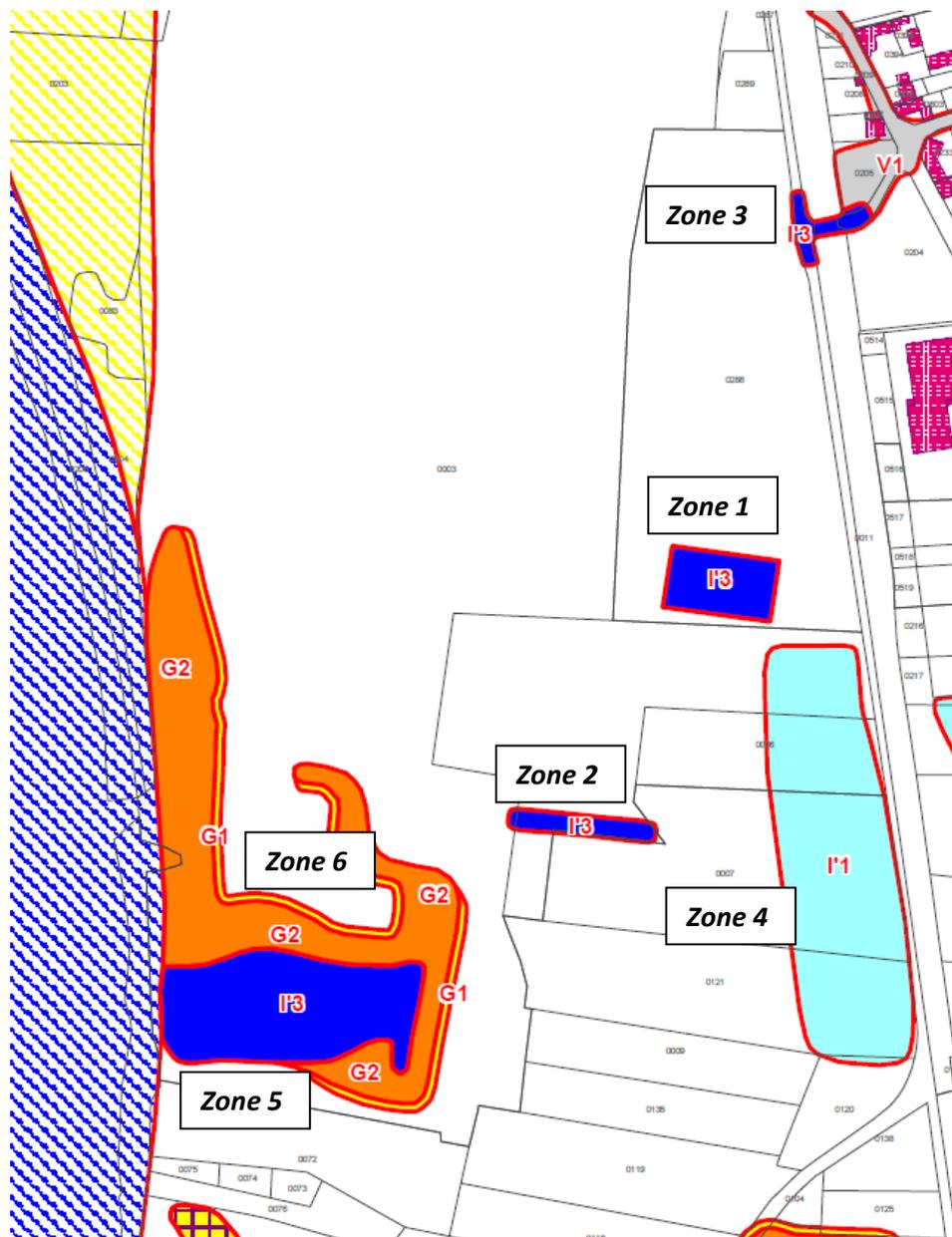


L'évaluation du débit de l'Ovoïde permet d'établir s'il peut être utilisé dans le cadre de la gestion des eaux pluviales du projet. Seule une surverse de sécurité du réseau unitaire se raccorde au réseau Ovoïde existant ; cette dernière ne fonctionnant qu'en cas de dysfonction des dispositifs de relevage amont.

Analyse de la carte d'aléas

Chaque zone d'aléa a été étudiée à l'aide de différents outils :

- Observations sur site
- Analyse du modèle 3D :
 - Coupes de la zone étudiée
 - Modélisation des lignes d'écoulement



LÉGENDE

Inondations

Crue rapide des rivières

FORT

G3

MOYEN

G2

FAIBLE

G1

Inondation de pied de versant

I3

I2

I1

Ruissellement de versant

V3

V2

V1

Mouvements de terrains

Glissements de terrains

G3

G2

G1

Niveau des Aléas

Zone 1 RI'

La zone 1 correspond à un aléa fort d'inondation en pied de versant. Les critères de classification d'une telle zone sont les suivants :

- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau « claire » (hauteur supérieure à 1m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment :
 - o Du ruissellement sur versant,
 - o Du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel,
 - o D'une remontée de nappe phréatique.
- Fossés pérennes hors vallée alluviale y compris la marge de sécurité de part et d'autre.

La visite de site a permis d'établir qu'il s'agissait du bassin de rétention du site ECTRA. Ce bassin sera conservé dans le cadre du projet.

Cette zone est bien « inondable », mais il ne s'agit pas d'une zone à risque. Il s'agit d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales. Le caractère inondable est inhérent à la fonctionnalité de la zone et sans lien avec un aléa de pied de versant.



CONCLUSION : Cette zone ne correspond pas à un aléa fort d'inondation de pied de versant. Il s'agit d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales qui est par définition inondable. Cette zone d'aléa pourrait être supprimée.

Zone 2 RI'

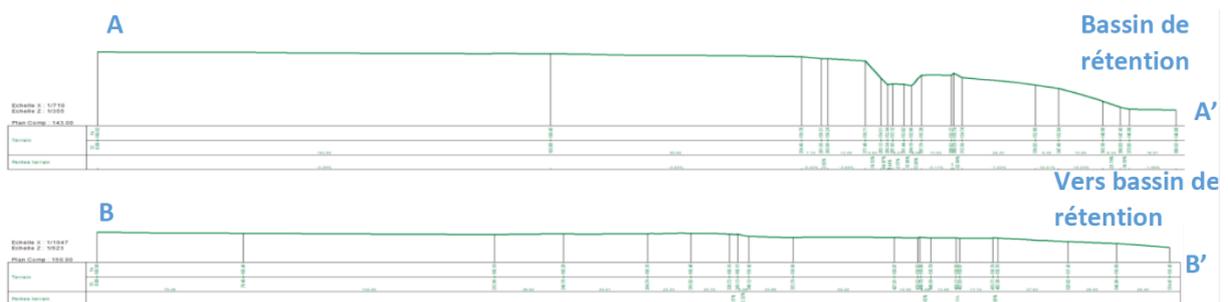
La zone 2 correspond à un aléa fort d'inondation en pied de versant. Les critères de classification d'une telle zone sont les suivants :

- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau « claire » (hauteur supérieure à 1m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment :
 - o Du ruissellement sur versant,
 - o Du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel,
 - o D'une remontée de nappe phréatique.
- Fossés pérennes hors vallée alluviale y compris la marge de sécurité de part et d'autre.

La visite de site a permis d'établir qu'il s'agissait d'un fossé aménagé par l'agriculteur exploitant la parcelle concernée. Envahi par la végétation et les ronces, cet ouvrage semble abandonné et ne disposer d'aucun raccordement amont ou aval sur des ouvrages d'assainissement.



Cependant, une analyse fine de la topographie montre que les eaux du champ s'écoulent naturellement vers le bassin d'infiltration situé à proximité du Rhône, à l'Ouest du champ (zone 5 sur la carte des aléas).



Cette zone n'intercepte pas de bassins versants amont et ne présente pas un risque important d'inondation comme indiquée sur la carte. Les eaux recueillies dans ce fossé sont directement celle tombées sur la surface du fossé ou de sa proche périphérie et naturellement infiltrées dans le substratum car leur volume n'est pas important.

CONCLUSION : Cette zone ne correspond pas à un aléa fort d'inondation de pied de versant. Il s'agit d'un fossé n'interceptant que les eaux de ruissellement de sa proche périphérie et non de l'ensemble du champ. Cette zone d'aléa sera supprimée.

Zone 3 RI'

La zone 3 correspond à un aléa fort d'inondation en pied de versant. Les critères de classification d'une telle zone sont les suivants :

- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau « claire » (hauteur supérieure à 1m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment :
 - o Du ruissellement sur versant,
 - o Du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel,
 - o D'une remontée de nappe phréatique.
- Fossés pérennes hors vallée alluviale y compris la marge de sécurité de part et d'autre.

La visite de site a permis d'établir qu'il s'agissait d'un passage sous la voie ferrée. Cette zone est située en dehors de la parcelle. Son altimétrie est de 156m NGF environ pour une altitude de 161m NGF au niveau de la limite du projet la plus proche. Cette zone est en dépression et constitue hydrauliquement un passage en syphon sous la voie ferrée.



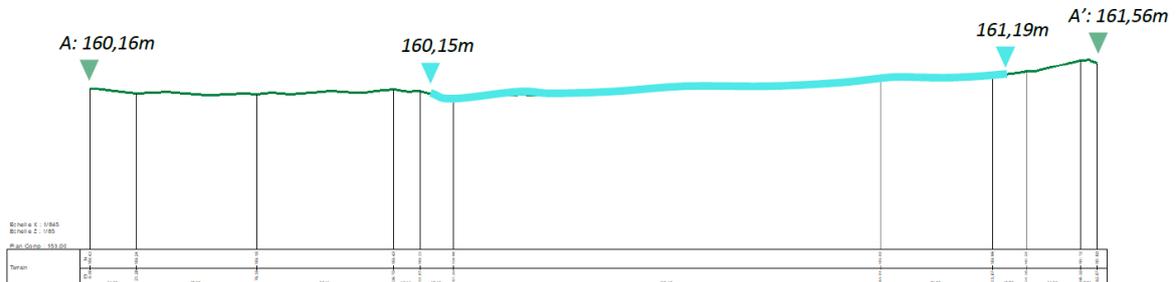
CONCLUSION : Cette zone correspond à un aléa fort d'inondation de pied de versant. Cette zone est conservée légitimement.

Zone 4 bi'1

La zone 4 correspond à un aléa faible d'inondation en pied de versant. Les critères de classification d'une telle zone sont les suivants :

- Zones planes recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau « claire » (hauteur inférieure à 0.5m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment :
- Du ruissellement sur versant,
- Du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel,
- D'une remontée de nappe phréatique.

La visite de site a permis d'observer qu'il d'agissait d'une zone plutôt plane. Une analyse plus fine de la topographie a montré que cette zone n'était pas située sur un point bas mais correspondait à une zone amont d'un bassin versant.



CONCLUSION : Cette zone ne correspond pas à un aléa faible d'inondation de pied de versant. Il s'agit d'une zone relativement plane mais sans obstacle à l'écoulement. Cette zone d'aléa sera supprimée.

Zone 5 RI'

La zone 5 correspond à un aléa fort d'inondation en pied de versant. Les critères de classification d'une telle zone sont les suivants :

- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau « claire » (hauteur supérieure à 1m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment :
 - o Du ruissellement sur versant,
 - o Du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel,
 - o D'une remontée de nappe phréatique.
- Fossés pérennes hors vallée alluviale y compris la marge de sécurité de part et d'autre.

La visite de site a permis d'établir qu'il s'agissait d'un bassin de rétention. Ce bassin sera conservé dans le cadre du projet.

Cette zone est bien « inondable », mais il ne s'agit pas d'une zone à risque. Il s'agit d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales. Le caractère inondable est inhérent à la fonctionnalité de la zone et sans lien avec un aléa de pied de versant.

<p>CONCLUSION : Cette zone ne correspond pas à un aléa fort d'inondation de pied de versant. Il s'agit d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales qui est par définition inondable. Cette zone d'aléa sera supprimée.</p>
--

Zone 6 RG et bq

La zone 6 correspond à des aléas forts et faibles de glissement de terrain. Les critères de classification d'une telle zone sont les suivants :

Aléas forts de glissement de terrain :

- Glissements actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité) et dégâts au bâti et/ou aux axes de communication
- Auréole de sécurité autour de ces glissements, y compris zone d'arrêt des glissements (bande de terrain peu pentée au pied des versants instables, largeur minimum 15 m)
- Zone d'épandage des coulées boueuses (bande de terrain peu pentée au pied des versants instables, largeur minimum 15 m)
- Glissements anciens ayant entraîné de fortes perturbations du terrain
- Berges des torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrains lors de crues

Aléas faibles de glissement de terrain :

- Glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (de l'ordre de 10 à 30 %) dont l'aménagement (terrassement, surcharge...) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site.

La visite de site a permis d'établir qu'il s'agissait d'un talus de terre. **Les pentes côté bassin de rétention (zone 5) et côté Rhône sont en effet raides et sans études géotechnique spécifique, rien ne peut justifier de la suppression de l'aléa glissement.** A l'inverse, les pentes côté Nord-Est sont faibles, ce côté ne semble pas présenter de risque avéré de glissement de terrain.

CONCLUSION : Seules les zones de forte pente semblent susceptibles de présenter des risques de glissement sous réserves d'études géotechniques de stabilités. En revanche, la zone Nord-Est à très faible déclivité bordé du fossé de gestion des eaux pourrait être revue. **Néanmoins compte-tenu de la présence de la zone de stockage de sols pollués à cet endroit, et en l'absence d'études géotechniques spécifiques, il ne semble pas souhaitable de lever la zone d'aléas.**

Synthèse

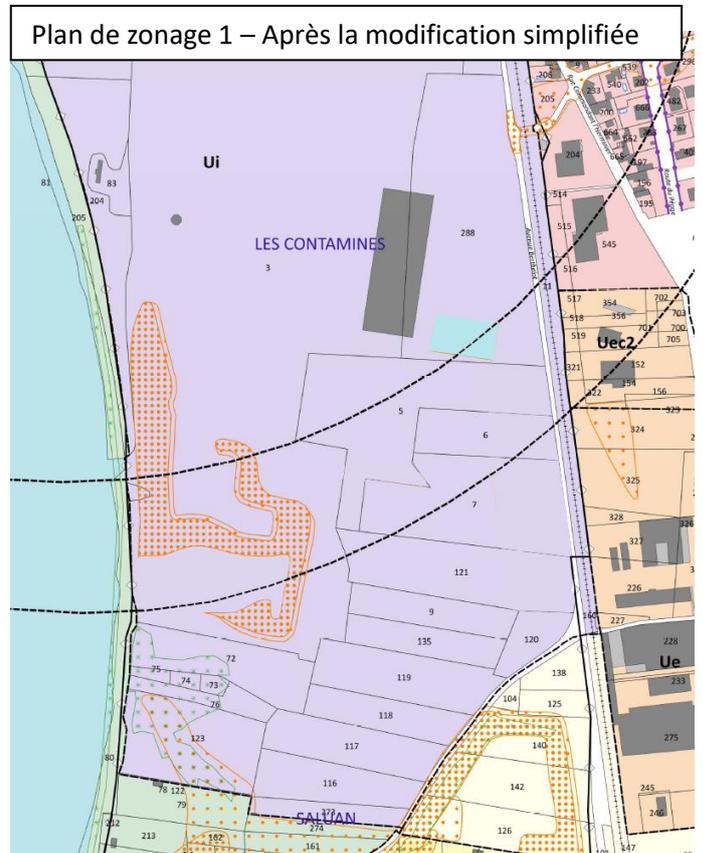
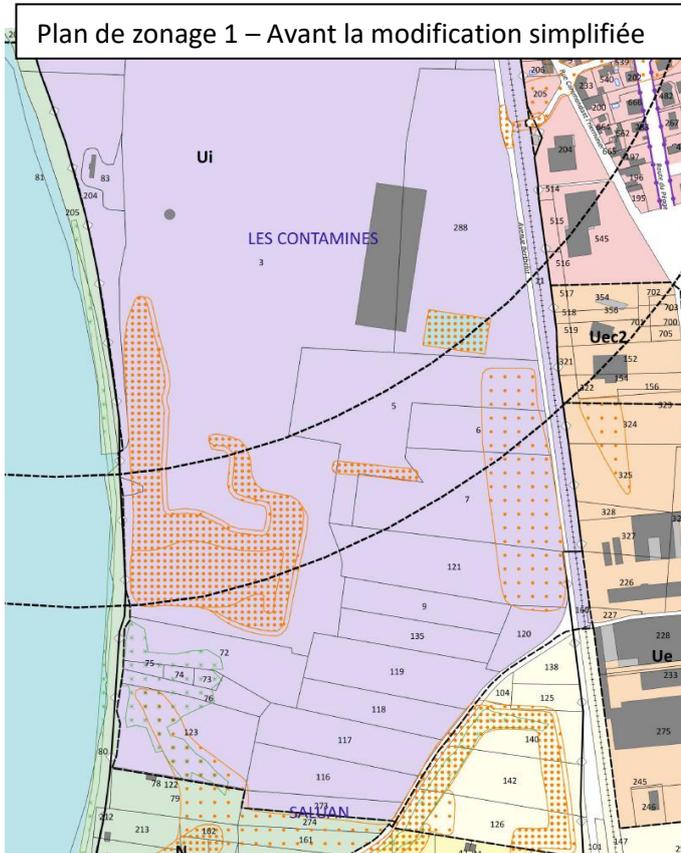
Après une analyse fine du site croisant la topographie et les données hydrauliques, nous en arrivons aux conclusions suivantes :

- La **zone 1** est un bassin de rétention, cette zone peut être **supprimée**.
- La **zone 2** est un fossé, ce n'est pas une zone à risque fort d'inondation, cette zone peut être **supprimée**.
- La **zone 3** constitue un passage en syphon sous la voie ferrée, cette zone est **conservée**.
- La **zone 4** correspond à une zone amont de bassin versant, cette zone peut être **supprimée**.
- La **zone 5** est un bassin de rétention, cette zone peut être **supprimée**.
- La **zone 6** correspond à des zones de talus et **doit être conservée**.



Modifications apportées au PLU

Modifications apportées sur les documents graphiques du PLU

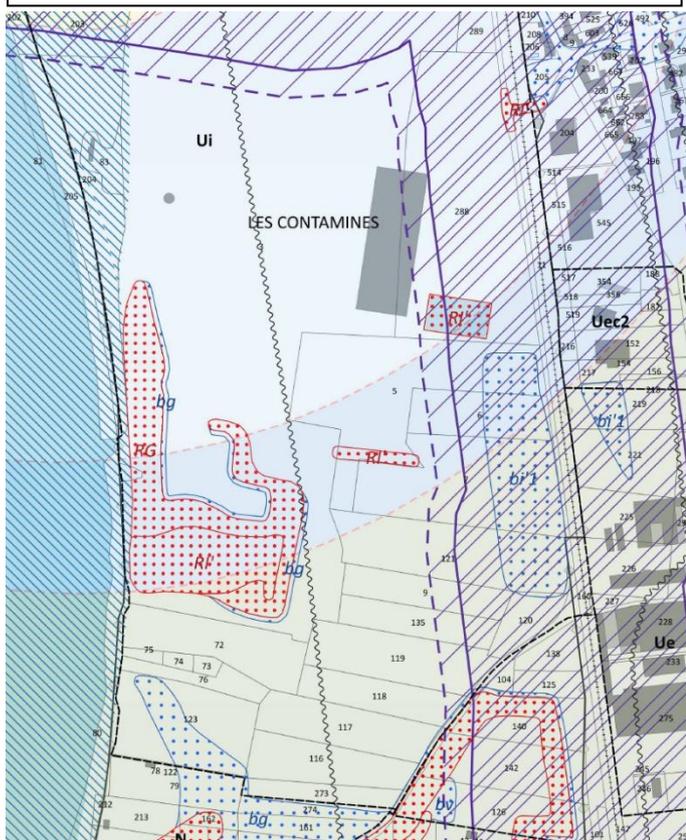


Zonage réglementaire des risques

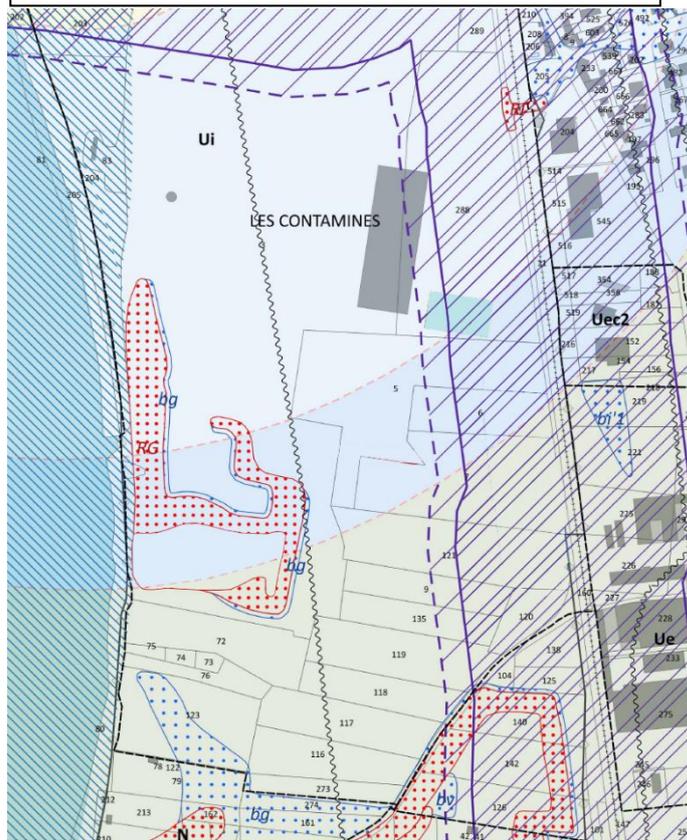
 Zone de risques naturels inconstructible sauf exceptions

 Zone de risques naturels constructible sous conditions

Plan de zonage 2 – Avant la modification simplifiée



Plan de zonage 2 – Avant la modification simplifiée



Zonage réglementaire des risques naturels



Zone de risques naturels inconstructible sauf exceptions

- RC : risque de crue rapide des rivières
- RI : risque d'inondation de plaine
- RI' : risque d'inondation de pied de versant
- RV : risque de ruissellement sur versant
- RG : risque de glissement de terrain



Zone de risques naturels constructible sous conditions

- bi'1 : risque d'inondation de pied de versant
- bv : risque de ruissellement sur versant
- bg : risque de glissement de terrain

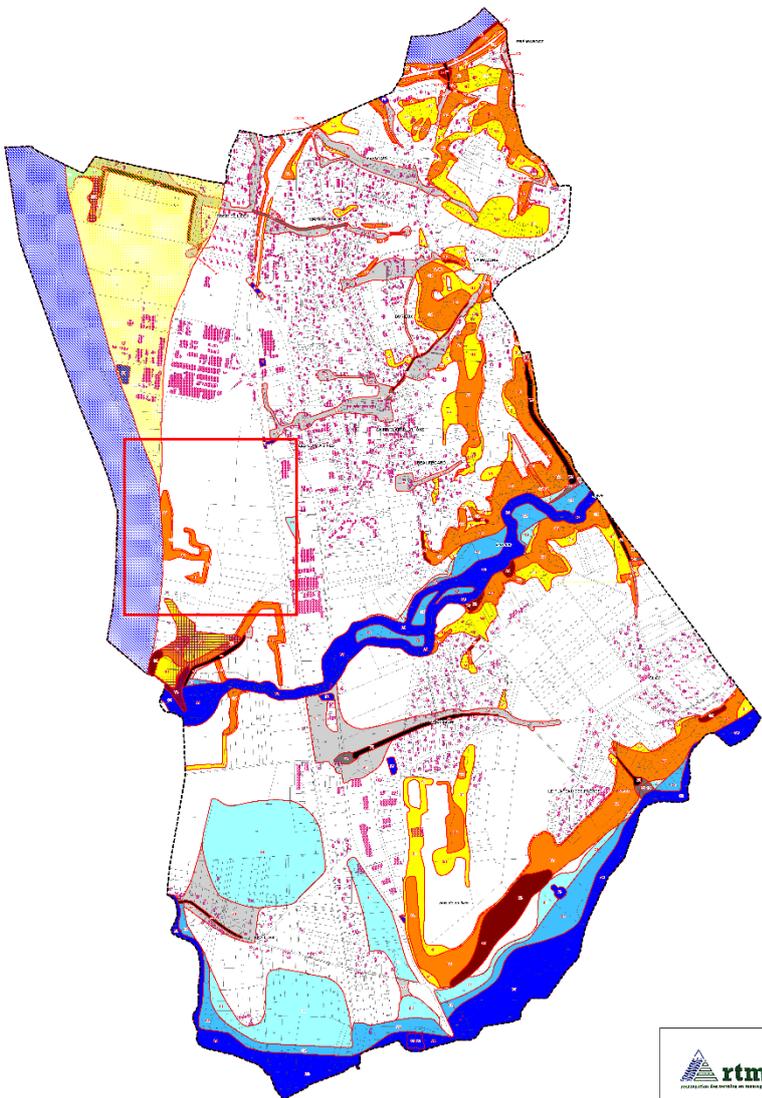


Zone de sécurité du PSS valant servitude d'utilité publique

Carte d'aléas – Après la modification simplifiée



In cas de discordance entre la cartographie aux
 vues topographiques et celle aux vues cadastrales,
 ce document a été réalisé sur le cadastre.
 Date : septembre 2017
 Echelle 1/5000





rtm
Région de Toulouse
Productions des services de territoire



ALPES-BERGUES
Département des Alpes
et de la Provence
Région de Provence
Productions des services de territoire

COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE
CARTE DES ALÉAS SUR FOND CADASTRAL
 (Vues topographiques aux Vues cadastrales)

Légende	Niveau des Aléas		
	FORT	MOYEN	FAIBLE
Qual. après démolition	04	05	06
Qualité de construction	07	08	09
Substrat géol. et sism.	10	11	12
Usages et occupation	13	14	15
Éléments de loi 833	16	17	18
Champs d'application des zones de risque			
P. littoral			
Plan d'Etat de Mer (PEM)			
Région de			
SAE (SAE) - (SAE) - (SAE)			
SAE (SAE) - (SAE) - (SAE)			

Édition : 2017
 Révisé : 2017
 Auteur : [Nom] / [Nom] / [Nom]
 Date : 2017-09-14
 Echelle : 1 / 5 000

Prise en compte de l'environnement

Ressource en eau :

Saint-Clair-du-Rhône est située en zone vulnérable aux nitrates. La protection des espaces naturels est un enjeu essentiel à la protection des cours d'eau et des nappes souterraines. La qualité des eaux souterraines est à surveiller très régulièrement.

Elle est concernée par le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

Le ruisseau de la Varèze de l'aval du pont de la RD538 à Cour-et-Buis au Rhône est identifié en liste 2 au titre du 2° du I de l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

Il n'existe pas de point de captage sur le territoire communal.

Concernant l'assainissement des eaux usées, les eaux sont collectées et traitées à la station d'épuration de Saint-Alban-du-Rhône mise en service en 1996. En 2021, la station traite 13 894 équivalents habitants (EH) pour une capacité nominale de 16 000 EH.

La modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Clair du Rhône n'est pas de nature à modifier les enjeux de la préservation de la ressource en eau. Aucune des modifications n'est de nature à remettre en cause la préservation des cours d'eau et de la ressource en eau.

Le système d'assainissement est en mesure de recevoir les effluents prévus par le développement urbain de la commune lors de l'approbation du PLU. Le projet de modification simplifiée n'augmente pas le nombre de logements prévus par le PLU en vigueur et ne remet pas en cause les capacités de développement du territoire.

La modification simplifiée du PLU n'est pas de nature à faire évoluer les conditions d'assainissement des eaux pluviales sur la commune.

Milieus naturels et biodiversité

Le territoire de Saint-Clair-du-Rhône compte une ZNIEFF de type 1 sur les berges de la Varèze (« La Varèze ») et deux ZNIEFF de type 2 (« Ensemble fonctionnel formé par la Varèze et ses affluents » et « ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales »).

La commune est concernée par un corridor écologique d'importance régionale identifié par le Scot des Rives du Rhône : le long de la Varèze. Le Scot identifie également deux corridors écologiques d'enjeu local : le Rhône et un corridor suivant un axe Nord-Ouest/Sud-Est (de Saint-Rambert d'Albon vers le Pilat).

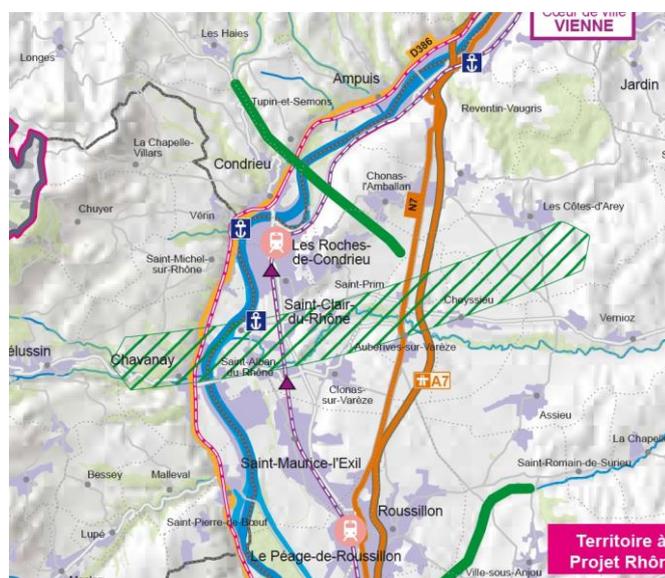
A une échelle plus locale le Saluant joue aussi un rôle de corridor.

Les zones humides et les pelouses sèches, protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme au PLU en vigueur, constituent les milieux naturels.



Reservoirs de biodiversité	Corridors écologiques	Autres espaces naturels
■ Protection forte	—●— Enjeu régional	■ Boisés
■ Enjeu régional ou local	—●— Enjeu local	■ Espaces agricoles perméables
		— Coeurs verts

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 10 avril 2020 identifie un corridor écologique surfacique à préciser, préserver ou restaurer au Sud du territoire, le long de la Varèze.



 Corridors écologiques surfaciques : à préciser, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique

Source : SRADDET approuvé le 10 avril 2020

La présente modification simplifiée du PLU n'est pas de nature à compromettre la préservation des milieux naturels identifiés sur le territoire. En effet, aucun nouveau logement ne sera créé en plus de ceux autorisés dans le PLU en vigueur.

En outre, la modification simplifiée ne conduit pas à réduire un espace boisé classé, ni une protection édictée en raison de la qualité des milieux naturels.

Paysages

Le territoire de Saint-Clair-du-Rhône se caractérise par une forte diversité d'ambiances paysagères : milieux urbanisés, sites industriels, espaces agricoles ouverts, boisements, cours d'eau... Leur singularité permet leur mise en valeur respective.

Le maintien de la qualité des paysages est primordial à la préservation du fonctionnement écologique du territoire et du cadre de vie.

Le Scot des Rives du Rhône identifie des co-visibilités rive droite/gauche du Rhône à préserver.

ELEMENTS A PRESERVER

-  fenêtres paysagères
-  fenêtres paysagères discontinues
-  poches visuelles
-  points de vue sur le grand paysage
-  co-visibilités rive droite/gauche du Rhône
-  coupures vertes
-  ensembles bâtis remarquables
-  silhouettes urbaines remarquables
-  cols à maintenir ouverts
-  ensemble paysager emblématique du Pilat
-  routes en balcon
-  respirations vertes entre villages
-  sites identitaires



Source : DOO du Scot des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019

La modification simplifiée du PLU n'a pas d'impact sur le paysage puisqu'elle vise uniquement à corriger des erreurs sur la carte des aléas.

Activité agricole

Le projet communal vise à pérenniser l'activité agricole. En effet, la qualité agronomique, l'importance du maintien des paysages ouverts, leur rôle de production vivrière justifient de mettre en œuvre les conditions nécessaires au maintien de cette activité sur le territoire communal :

- Maintenir l'espace agricole stratégique de la plaine et du plateau entre la vallée de la Varèze et le village
- Agrandir cet espace en redonnant à l'agriculture des terres gelées pour l'activité industrielle
- Être vigilant quant à la présence de sols pollués dans les terres agricoles
- Limiter au maximum les conflits d'usage (traitement phytosanitaire notamment) en préservant voire en aménageant des limites claires entre les espaces de culture et les espaces résidentiels
- Maintenir les accès aux terres agricoles

Extrait du PADD du PLU approuvé le 25 juin 2018

La modification simplifiée n°2 du PLU n'a pas d'impact sur l'activité agricole.

La présence de risques et de nuisances

La commune de Saint-Clair-du-Rhône est concernée par des risques naturels : des aléas crue rapides des rivières, inondation de pied de versant, ruissellement sur versant et glissement de terrain.

La commune est dotée d'une carte d'aléas naturels, établie en juillet 2014 qui définit les secteurs vulnérables.

La transcription des aléas en zonage réglementaire et les prescriptions associées au zonage sont conformes à la méthodologie définie par les services de l'Etat. Le PLU approuvé a repris cette traduction réglementaire dans les règlements écrit et graphiques.

Toutefois, des anomalies ont été détectées sur la carte des aléas, leur correction est l'objet de la présente modification simplifiée.

La commune est concernée par le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône en aval de Lyon, approuvé en août 1986. Ce plan vaut Plan de Prévention des Risques et constitue une servitude d'utilité publique.

Le PLU approuvé prend également en compte le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) : la commune est classée en risque important et fait partie du périmètre du Territoire à Risque Important (TRI) de Vienne, à l'intérieur duquel des enjeux spécifiques existent.

- un risque fort de radon
- un risque sismique de niveau trois (modéré)
- une exposition faible au retrait gonflement des sols argileux

La commune de Saint-Clair-du-Rhône est également concernée par :

- le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui concerne les établissements ADISSEO et TOURMALINE et qui a été approuvé le 18 juillet 2018
- le risque nucléaire : le Sud de la commune est concerné par la zone d'effets des accidents à cinétique rapide d'un rayon de 2 km centré sur chacun des réacteurs du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Saint-Alban/Saint-Maurice
- différentes canalisations de transport de matières dangereuses
- une ligne à haute tension

- un arrêté de classement sonore (n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011), le long de la RD4 et de la ligne de chemin de fer

Les rectifications apportées par la modification simplifiée du PLU ne comportent pas d'évolutions de nature à aggraver ces risques, ni générer de nouvelles nuisances sur le territoire. Les prescriptions associées à l'ensemble de ces risques sont respectées.

La modification simplifiée ne conduit pas à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance.